



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

N° 01/2024 E

Arrêté d'enregistrement et de prescriptions particulières du 27 JUIN 2024
complémentaire à l'arrêté préfectoral n°26-2016/E du 15 mars 2016
relatif la mise à jour du plan d'épandage et à l'évolution des bâtiments et annexes
de l'élevage de vaches laitières et la suite exploité par le GAEC LIOU AR MOR
au lieu-dit Kerbaliou sur la commune de CROZON

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-0255 du 22 février 2008 délimitant l'aire d'alimentation du captage d'eau potable de Proraon ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 modifié, établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 29-2021-01-12-006 du 12 janvier 2021 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2024-02-26-00005 du 26 février 2024 donnant délégation de signature à M. François DRAPÉ, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2016/E du 15 mars 2016 enregistrant les installations du GAEC LIOU AR MOR pour l'exploitation d'un élevage de vaches laitières et la suite aux lieux-dits Kerbaliou à CROZON et Kerbriant à TELGRUC SUR MER ;

VU la demande présentée le 18 mars 2021 par le GAEC LIOU AR MOR pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre d'une évolution de bâtiments et d'annexes d'élevage, du rapatriement des génisses laitières sur le site de Kerbaliou en CROZON, de la fermeture du site de Kerbriant et de la mise à jour du plan d'épandage ;

VU le dossier technique annexé à la demande ;

VU le courrier de demande de complément adressé au pétitionnaire, le 24 juin 2021 ;

VU le complément de dossier déposé le 14 septembre 2021 ;

VU le rapport n°2023 04684 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées (DDPP) en date du 21 août 2023 modifié après passage au CODERST du 19 octobre 2023 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 19 octobre 2023 ;

VU le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 6 juin 2024, notifié le 10 juin 2024;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier et l'avis émis par l'ARS ;

CONSIDERANT que l'article 1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé indique que des prescriptions particulières peuvent être assorties dans les conditions fixées par les articles L 512-7-3 et L 512-7-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'article L512-7-3 du code de l'environnement permet d'édicter des prescriptions particulières, pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, complétant ou renforçant certaines dispositions de l'arrêté ministériel fixant les prescriptions générales applicables aux élevages soumis au régime de l'enregistrement susvisé ;

CONSIDERANT L'article L512-7-3 permet la prise de prescriptions particulières pour inclure des aménagements aux prescriptions générales justifiées par les circonstances locales et notamment l'implantation de bâtiments ou annexes à moins de 100 mètres de tiers et à moins de 35 mètres d'un cours d'eau à titre dérogoire ;

CONSIDERANT la visite terrain réalisée le 23 janvier 2019 par deux agents de la DDPP et d'un technicien de la police de l'eau à la DDTM suite au projet de mise en place de 3 robots de traite et la création d'une fumière couverte de 250 m² situé à moins de 35 m du cours d'eau busé passant sous le bâtiment principal de l'installation déjà enregistrée par l'arrêté n° 26-2016/E du 15 mars 2016 ;

CONSIDERANT :

- que cette visite a permis de constater l'impossibilité de renaturation du cours d'eau par une mise à l'air libre avec reconstitution du lit au vu des différentes courbes de niveau et de la topologie du terrain.
- qu'il a été demandé un état des lieux du cours d'eau busé, les mesures techniques mises en place garantissant les risques de pollution pendant et après travaux ainsi que les modalités de surveillance annuelle du cours d'eau en amont et aval de l'exploitation concernant la qualité bactériologique et physico-chimique en période d'étiage

CONSIDERANT que la modification projetée n'entraîne pas d'augmentation des effectifs bovins de l'exploitation ;

CONSIDERANT qu'il a été mis en évidence en 2019, lors du passage d'une caméra dans le cours d'eau busé, des fissures dans la canalisation souterraine ;

CONSIDERANT que les parcelles situées en zone Natura 2000 et dans la bande des 500 m d'une zone conchylicole sont retirées du plan d'épandage ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté susvisé ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral d'enregistrement n°26-2016/E du 15 mars 2016 susvisé est modifié comme suit :

Article 1.1.1 du chapitre 1.1 du TITRE 1 : Exploitation, durée, péremption

Les installations de l'élevage bovin exploitées par le GAEC LIOU AR MOR sur le site de Kerbaliou sur la commune de CROZON, faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.2.1 du chapitre 1.2 du TITRE 1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime (*)
2101	Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) : 2 b- de 151 à 400 vaches laitières	<u>Site de Kerbaliou à CROZON</u> 180 vaches laitières	E

(*) E enregistrement

Article 1.2.2 du chapitre 1.2 du TITRE 1 : Emplacement des installations

Les installations concernées sont situées sur la commune, lieu-dit et parcelles ou îlots suivants :

Commune	Lieu-dit	Parcelles références cadastrales
Crozon	Kerbaliou	Section DR Parcelles îlots 72; 81; 85; 86; 89; 161; 171; 178; 222; 258; 263; 266; 269; 271; 274; 275; 276; 277; 278; 279; 280; 281; 282; 285; 286; 287; 288; 290; 297

Article 1.4.1 du chapitre 1.4 du TITRE 1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (arrêté préfectoral n°177-2011 du 30 juin 2011 et n°29042065/2011 du 17 octobre 2011) qui sont abrogées.

Chapitre 2.1 du TITRE 2 : Aménagements des prescriptions générales

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel susvisé, l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

- **Exploitation de bâtiments et d'annexes d'élevage existants implantés à moins de 100 mètres de tiers et à moins de 35 mètres d'un cours d'eau busé, pour l'hébergement de 180 vaches laitières et la suite**
- **Construction de bâtiments et d'annexes d'élevage à moins de 35 mètres d'un cours d'eau busé**

Chapitre 2.2 du TITRE 2 : Compléments, renforcement des prescriptions générales

Pour la protection des intérêts cités à l'article L511.1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées ou renforcées par celles de l'article 2.2.1 ci après :

Article 2.2.1 :

L'exploitant est tenu :

- de réaliser chaque année en période d'étiage, une analyse de l'eau du cours d'eau sur les paramètres azote et bactériologique en amont et en aval du busage. Les analyses sont tenues à disposition de l'inspection sur le site d'exploitation.
- de réaliser, sous un délai maximal de 2 mois, un contrôle de l'état des surfaces internes, de l'intégrité et de l'étanchéité du busage du cours d'eau passant sous les bâtiments d'élevage ;
- de transmettre à l'inspection des installations classée, au plus tard un mois après sa réception, le rapport de ce contrôle, accompagné des éléments d'interprétation des résultats obtenus. En cas de détection de défaut de nature à remettre en cause les fonctions du busage, le rapport est accompagné du descriptif des actions correctives requises et du calendrier prévisionnel de leur réalisation.

ARTICLE 2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales et/ou autres textes en vigueur s'appliquant à l'installation

S'appliquent à l'installation les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2101-2b, (élevages de vaches laitières, c'est à dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2008-0255 du 22 février 2008 délimitant l'aire d'alimentation du captage d'eau potable de Proraon.

ARTICLE 3 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de RENNES par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la dernière formalité de publicité accomplie : publication sur le site Internet des services de l'Etat dans le Finistère ou affichage en mairie.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



François DRAPÉ

Destinataires :

- Sous préfecture de CHATEAULIN
- Mairie de CROZON
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- Direction départementale des territoires et de la mer
- GAEC LIOU AR MOR – Kerbaliou - CROZON